

## **Procès Verbal du Conseil communal**

Séance du 16 octobre 2017.

**Présents** : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,  
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,  
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle  
DECROUPETTE, Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY,  
conseillers communaux,  
Henri LABORY, Directeur général.

**Objet : Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, ex. 2018.**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24 août 2017, relative au budget pour 2018 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Vu que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Vu que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur celles-ci ;

Vu que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Vu qu'en raison du principe de la large autonomie fiscale reconnue aux communes par la Constitution, il appartient au Conseil communal de décider librement des taxes qu'il entend lever au vu de sa situation financière et de choisir tout aussi librement les bases, l'assiette et le taux des impositions. Il ne lui est dès lors pas interdit de choisir une matière

imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables (C.E. (XVe ch.), 24 juin 2004) ;

Vu que la jurisprudence de façon unanime admet que « rien n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ; en effet, si l'objectif principal de toute taxe communale est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion » (C.E. (15ème ch.), 13.05.2009, arrêt n°193.249) ;

Vu que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement; que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ; »

« (...) L'exigence de justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité publique qui opère une distinction entre des catégories de contribuables doive fonder celle-ci sur des constatations et des faits devant être prouvés concrètement devant le juge ni apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aura nécessairement des effets déterminés ; Qu'il suffit qu'il apparaisse raisonnablement qu'il existe ou qu'il peut exister une justification objective pour ces différentes catégories » (Cass. (1re ch.), 14 mars 2008, Ville de Liège c. Streeel) ;

Vu que le présent règlement concerne la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, ci-après appelée taxe sur les « toutes boîtes » ;

Vu que les toutes boîtes sont distribués à l'ensemble de la population, de façon impersonnelle, et dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, de façon objective, sans qu'une différence ne soit faite entre les immeubles occupés ou inoccupés ; Que ceci engendre des déchets en grand nombre et occasionne des frais, pour les finances de la commune, qui exigent l'intervention des services communaux de la propreté et de l'environnement ; Qu'en raison de son obligation de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale, la commune est en mesure d'assigner raisonnablement à une taxe une fin écologique. (Cass. (1ère ch.), 06/09/2013, F.120164F) ;

Vu que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Vu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale des déchets ;

Vu que les redevables de la taxe sur les toutes boîtes, qui le plus souvent ne résident pas dans la commune, ne contribuent pas à son financement ; qu'en outre, ceux-ci font usage de la voirie sans contribuer à son entretien qui est assuré par la commune en charge de veiller à la sécurité et la commodité du passage sur les voiries ;

Vu que contrairement aux toutes boîtes, les écrits adressés (tels que les magazines, revues, catalogues de vente par correspondance, quotidiens ou hebdomadaires payants...), publicitaires ou non, sont envoyés à leur destinataire à leur demande et à leurs frais ; Que ceux-ci ne sont dès lors pas distribués dans toutes les boîtes aux lettres de la commune et qu'ils ne peuvent provoquer autant de déchets papiers en raison de leur caractère limité ; Que par ailleurs, la distribution de certains écrits sont également pris en charge par les abonnés (C.E. (XVe ch.), 18 avril 2008, s.a. Médiapub, no 182.145, Cass (1re ch.), 6 septembre 2013 R.G. no F.12.0164.F) ;

Vu que, selon la jurisprudence, il convient de relever que les toutes boîtes et les écrits publicitaires adressés sont deux catégories différentes dès lors que les envois adressés constituent de la correspondance ; Que le juge définit la correspondance comme étant « toute communication entre plusieurs personnes s'effectuant par échange de « lettre » et doit être entendue dans un sens large, comme englobant non seulement les lettres closes, à savoir les écrits dont la forme extérieure révèle la volonté de l'expéditeur de les soustraire aux indiscretions, mais aussi dans un certains cas, les cartes postales ainsi que tous les autres envois ou opérations confiés à un particulier ou à un service postal. » (Civ. Liège, 08.06.2015 - SIT MEDIA / Fléron) ;

Vu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non- adressés ;

Vu que les envois adressés sont distribués par B.Post qui assure un service public d' « envoi postal » soumis à la réglementation postale.

Vu que les envois de correspondance, livres, catalogues, journaux, périodiques et colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale sont considérés comme un « envoi postal », à condition qu'ils soient adressés.

Vu que les envois non adressés ne sont donc pas des envois postaux. Les entreprises qui fournissent par exemple de la publicité non adressée ne sont donc pas soumises à la réglementation postale ;

Vu qu'une autorité communale ne peut pas légalement prétendre taxer une activité règlementée par des normes supérieures.

Vu que le conseil d'Etat a décidé dans un arrêt n° 219721 du 12 juin 2012 :

« Si les communes disposent d'une très large autonomie fiscale qui leur permet de choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité,

leur compétence fiscale ne leur permet toutefois pas de régler des matières qui relèvent d'autres collectivités politiques, les communes étant tenues de respecter les limites de leurs propres compétences. On en trouve une confirmation dans l'article 135 de la nouvelle loi communale, selon lequel les missions générales attribuées aux communes ne le sont que dans la mesure où elles n'ont pas été exclues de leurs compétences, tandis que l'article 119, alinéa 2, de la même loi et l'article 46, alinéa 1er, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles prévoient que les actes des autorités des communes ne peuvent être contraires, notamment, aux décrets et aux règlements des Communautés ou des Régions. Il s'ensuit qu'il n'est pas permis aux communes de réglementer une matière qui est entièrement organisée par une norme supérieure, qui a mis en place un régime normatif suffisamment complet et précis pour mettre fin au pouvoir autonome des communes. »

Vu que dans un autre arrêt n° 225950 du 24 décembre 2013, la Haute juridiction administrative a encore décidé :

« Les communes disposent d'une très large autonomie fiscale, il leur appartient de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elles apprécient la nécessité. Aucune disposition constitutionnelle ou législative ne requiert l'existence d'un lien particulier entre la taxe communale et les compétences matérielles des communes. Toutefois, une taxe ou un tarif de taxation qui s'applique spécifiquement en raison de l'existence d'une infraction revêt par nature un rapport étroit avec la législation qui établit cette infraction, c'est-à-dire qui en détermine les éléments constitutifs, l'assortit d'une sanction, et précise éventuellement les modalités selon lesquelles elle peut être constatée. En effet, le fait générateur de la taxe ou du tarif de taxation s'identifie alors avec l'infraction au sens de cette législation. Les compétences des communes pour établir des sanctions pénales ou administratives sont déterminées par la loi. Elles ne peuvent, par le biais de leur pouvoir fiscal, assortir une infraction de conséquences pécuniaires qui s'ajoutent aux sanctions prévues par le législateur compétent. Tel est le cas lorsqu'un article du règlement taxe litigieux double le taux de la taxe pour les exploitants. Ce faisant, la disposition majore le taux de taxation non pas en raison de comportements identifiés comme tels, mais en raison de tout manquement à une réglementation quelconque. Même si le taux prévu ne revêt pas un caractère prohibitif, pareille majoration constitue une sanction qui s'ajoute à celles que prévoit chacune des réglementations visées, établie par l'autorité compétente à cet effet. En choisissant de frapper ainsi d'un tarif majoré des situations infractionnelles comme telles, la commune a excédé les limites de ses compétences fiscales. »

Vu qu'en ce qui concerne les effets de la taxe, il convient d'aborder la question du contrôle des distributions ; qu'à cet égard la législation sur le secret de la correspondance est la suivante :

- La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 rappelle en son article 8, « le droit au respect de la correspondance » ;
- Au sein de l'Union européenne, le secret de la correspondance est garanti par la directive européenne 97/66 du 15 décembre 1997 qui fait obligation aux États membres de garantir, par leur législation, la confidentialité des communications passées par la voie des télécommunications et d'interdire « à toute autre personne que les utilisateurs, sans le consentement des utilisateurs concernés, d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications ou de les soumettre à quelque autre moyen d'interception ou de surveillance, sauf lorsque ces activités sont légalement autorisées » ;

- En Belgique, l'inviolabilité du "secret des lettres" fait l'objet de l'Article 29 de la Constitution belge.

Vu que la presse régionale gratuite remplit un rôle social et/ou d'intérêt général dès lors qu'elle n'a pas pour vocation d'encourager la vente de produits ou de services, son but premier étant d'informer ; Qu'ainsi, les publicités qu'elle peut contenir le sont uniquement pour couvrir ses frais de fonctionnement et de publication ; (Mons (18ème ch.), 20.01.2016, R.G. n°2012/RG/96) ;

Vu que la presse régionale gratuite relève d'une catégorie d'écrits bien distincte des toutes boîtes, ce qui justifie sans discrimination aucune la possibilité de bénéficier d'un taux préférentiel dans l'établissement de la taxe ; Qu'en effet, comme cela est repris dans la circulaire du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne ; si les deux écrits émanent tous les deux de commerçants, ceux-ci se distinguent dans la mesure où il s'agit de « commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaire par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit d'un commerçant dont le souci majeur est grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût » ;

Vu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Vu que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Vu que le traitement réservé à la presse régionale gratuite n'est pas discriminatoire en ce sens qu'elle présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;

Vu que, ainsi, la taxe toutes boîtes est établie « sur base d'un critère général, objectif et légalement admissible et que le montant et le critère retenu, basé sur le poids des imprimés, sont en rapport avec le but poursuivi, qui est à la fois financier et écologique. » (Mons (18ème ch.), 20.01.2016, précitée) ;

Vu qu'il n'est pas déraisonnable d'accorder une réduction du taux de la taxe à l'écrit d'« une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales » et relatives à des thèmes déterminés (règlement-taxe du 29 mars 2007, art. 1er), ce qui lui assure une « valeur ajoutée » (C.E. (XVe ch.), 13 mai 2008, s.a. Médiapub, no 193.249). Cette valeur ajoutée, déduite de la diffusion d'une information générale que d'autres publications devraient assurer, justifie que le critère du poids de l'écrit ne soit pas pris en compte pour moduler le taux de la taxe ;

Vu que dans son arrêt 0120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une

convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précité de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Vu que ce règlement s'inscrit parfaitement dans la politique générale de la Région wallonne et notamment de sa campagne de sensibilisation aux déchets, et notamment au travers de sa campagne « STOP PUB » et de la promotion de son autocollant qui y est lié (stoppub.wallonie.be). Cette campagne fait également clairement la distinction entre les toutes boîtes, la presse régionale gratuite et les écrits adressés dont les principes sont également repris à l'article 33 du règlement de police précité qui interdit de déposer ces imprimés dans les boîtes aux lettres des occupants d'immeuble qui signalent expressément leur refus de les recevoir.

Vu que le présent règlement ne viole ni le principe de la liberté du commerce ni n'apportent une restriction excessive à cette liberté qui n'est en effet pas illimitée et en tout cas pas de nature à entraver l'imperium fiscal de la Ville sur son territoire.

Vu que les taux sont ceux recommandés par le Ministre régional dans le cadre de la circulaire budgétaire de la Région wallonne.

Vu que la capacité contributive de ces exploitants d'établissements n'est pas mise à mal par ce taux raisonnable dont la hauteur est recommandée par le Ministre et donc supposé être une référence sur tout le territoire régional.

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 12 octobre 2017 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :**

**Article 1.** Au sens du présent règlement, on entend par:

1. Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
2. Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
3. Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;
4. Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

5. Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ....);

- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;
- Les « petites annonces » de particuliers;
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
- Les annonces notariales;
- Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

**Article 2.** Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3.** La taxe est due:

- Par l'éditeur;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4.** La taxe est fixée à:

1. 0,013 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
2. 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
3. 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
4. 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

**Article 5.** A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

1. Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier;
2. Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - Pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire;
  - Pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable

s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué;

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

**Article 6.** Sont exonérés de la taxe, les feuillets publicitaires distribués dans le cadre d'activités culturelles, sportives ou autres.

**Article 7.** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8.** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

**Article 9.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10.** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 11.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12.** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(S) Henri LABORY

La Bourgmestre,  
(S) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

le Directeur général,

La Bourgmestre,